

## **Rapports publiés par l'Organe international de contrôle des stupéfiants en 2002**

Le *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2002* (E/INCB/2002/1) est complété par les rapports techniques suivants:

*Stupéfiants: Évaluations des besoins du monde pour 2003 – Statistiques pour 2001* (E/INCB/2002/2)

*Substances psychotropes: Statistiques pour 2001 – Prévisions des besoins annuels médicaux et scientifiques concernant les substances des Tableaux II, III et IV* (E/INCB/2002/3)

*Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes: Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2002 sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988* (E/INCB/2002/4)

Les listes à jour des substances sous contrôle international, comprenant les stupéfiants, les substances psychotropes et les substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, figurent dans les dernières éditions des annexes aux rapports statistiques annuels (“Liste jaune”, “Liste verte” et “Liste rouge”) publiées également par l'Organe.

### **Comment contacter l'Organe international de contrôle des stupéfiants**

Il est possible d'écrire au secrétariat de l'Organe à l'adresse suivante:

Centre international de Vienne  
Bureau E1339  
B.P. 500  
A-1400 Vienne  
Autriche

Le secrétariat peut aussi être contacté par:

Téléphone: (43 1) 26060  
Télex: 135612  
Télécopieur: (43 1) 26060-5867/26060-5868  
Télégramme: unations vienna  
Courrier électronique: [secretariat@incb.org](mailto:secretariat@incb.org)

Le texte du présent rapport est également disponible sur Internet au site suivant: <http://www.incb.org>

E/INCB/2002/4

PUBLICATION DES NATIONS UNIES  
Numéro de vente: F.03.XI.4  
ISBN 92-1-248109-4

## Avant-propos

Le paragraphe 13 de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988<sup>1</sup> dispose que l'Organe international de contrôle des stupéfiants "fait rapport chaque année à la Commission sur l'application du présent article, et la Commission examine périodiquement si le Tableau I et le Tableau II sont adéquats et pertinents".

L'Organe a décidé de publier, outre son rapport annuel et d'autres publications techniques (*Les stupéfiants* et *Les substances psychotropes*), son rapport sur l'application de l'article 12 de la Convention de 1988 conformément aux dispositions suivantes énoncées à l'article 23 de la Convention:

"1. L'Organe établit un rapport annuel sur ses activités, dans lequel il analyse les renseignements dont il dispose en rendant compte, dans les cas appropriés, des explications éventuelles qui sont données par les Parties ou qui leur sont demandées et en formulant toute observation et recommandation qu'il souhaite faire. L'Organe peut établir des rapports supplémentaires s'il le juge nécessaire. Les rapports sont présentés au Conseil par l'intermédiaire de la Commission, qui peut formuler toute observation qu'elle juge opportune.

2. Les rapports de l'Organe sont communiqués aux Parties et publiés ultérieurement par le Secrétaire général. Les Parties doivent permettre leur distribution sans restriction."

---

<sup>1</sup> *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une Convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, Vienne, 25 novembre-20 décembre 1988*, vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.94.XI.5).

## Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction . . . . .	1-6	1
II. Cadre général du contrôle des précurseurs et mesures prises par les gouvernements . . . . .	7-64	2
A. État des adhésions à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 et renseignements fournis par les gouvernements conformément à l'article 12 . . . . .	7-31	2
1. État de la Convention de 1988 . . . . .	7-9	2
2. Renseignements fournis à l'Organe en vertu de l'article 12 . . . . .	10-13	4
3. Renseignements concernant le commerce, les utilisations et les besoins licites de substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988 . . . . .	14-31	5
B. Prévention des détournements . . . . .	32-64	9
1. Examen des mesures prises par les gouvernements pour détecter et prévenir les détournements de précurseurs pour la fabrication illicite de drogues . . . . .	32-40	9
2. Sanctions pénales et administratives . . . . .	41-42	11
3. Conclusions et mesures prises par les gouvernements et par l'Organe . . . . .	43-64	11
III. Analyse des données concernant les saisies et le trafic illicite de précurseurs ainsi que des tendances de la fabrication illicite de drogues . . . . .	65-123	19
A. Aperçu général . . . . .	65-69	19
B. Tendances du trafic illicite de précurseurs et d'autres produits chimiques et de la fabrication illicite de drogues . . . . .	70-123	20
1. Substances utilisées dans la fabrication illicite de cocaïne . . . . .	70-79	20
2. Substances utilisées dans la fabrication illicite d'héroïne . . . . .	80-91	23
3. Substances utilisées dans la fabrication illicite de stimulants de type amphetamine . . . . .	92-116	26
4. Substances utilisées dans la fabrication illicite d'autres substances psychotropes . . . . .	117-123	32
 Annexes		
I. Tableaux . . . . .		37
1. Parties et non parties à la Convention de 1988 . . . . .		37
2. Présentation de renseignements par les gouvernements en application de l'article 12 de la Convention de 1988 (formulaire D) pour la période 1997-2001 . . . . .		43
3. Saisies de substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988 signalées à l'Organe . . . . .		49
3a. Saisies de substances inscrites au Tableau I de la Convention de 1988 signalées à l'Organe . . . . .		51
3b. Saisies de substances inscrites au Tableau II de la Convention de 1988 signalées à l'Organe . . . . .		60

4.	Liste des pays et territoires faisant rapport à l'Organe sur le commerce, les utilisations et les besoins licites de substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988 pour la période 1997-2001.....	68
5.	Gouvernements ayant demandé l'envoi d'une notification préalable à l'exportation en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 10 de l'article 12 de la Convention de 1988.....	74
II.	Substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988 et leur utilisation usuelle dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.....	77
A.	Liste des substances inscrites.....	77
B.	Utilisation de substances inscrites dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.....	77
C.	Importance comparative des saisies de substances inscrites aux Tableaux.....	82
D.	Utilisations licites de substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988.....	83
Tableaux		
A.II.1	Doses de trottoir de drogues fabriquées illicitement à partir de substances inscrites aux Tableaux.....	82
A.II.2	Utilisations licites de substances.....	83
III.	Dispositions conventionnelles aux fins du contrôle des substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.....	85

## Figures

I.	État des adhésions à la Convention de 1988 (au 1 <sup>er</sup> novembre 2002).....	3
II.	Adhésion à la Convention de 1988: États parties et non parties par région (au 1 <sup>er</sup> novembre 2002).....	4
III.	Renseignements fournis pour la période 1995-2001 conformément à la résolution 1995/20 du Conseil économique et social.....	5
IV.	Renseignements pour 2001 fournis à l'Organe conformément à l'article 12 de la Convention de 1988 et à la résolution 1995/20 du Conseil économique et social, par région.....	6
V.	Envois de permanganate de potassium suivis dans le cadre de l'Opération "Purple".....	13
VI.	Exportation de permanganate de potassium à destination des pays participant et des pays ne participant pas à l'Opération "Purple", par région.....	14
VII.	Envois d'anhydride acétique entre États membres et États non membres de l'Union européenne.....	17
VIII.	Tentatives de détournement de permanganate de potassium détectées grâce à l'action des autorités compétentes, 2001-2002.....	22
IX.	Circuits de contrebande et tentatives de détournement de l'anhydride acétique découverts grâce à l'action des autorités compétentes, 2001-2002.....	24
X.	Circuits de contrebande et tentatives de détournement des précurseurs utilisés dans la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine découverts grâce à l'action des autorités compétentes, 2001-2002.....	29
XI.	Itinéraires de contrebande et tentatives de détournement des précurseurs utilisés dans la fabrication illicite de méthaqualone mis au jour grâce à l'action des autorités compétentes, 2001-2002.....	33

---

	<i>Page</i>
XII. Fabrication illicite de cocaïne et d'héroïne.....	78
XIII. Fabrication illicite d'amphétamine et de méthamphétamine.....	79
XIV. Fabrication illicite de MDMA et de drogues apparentées.....	80
XV. Fabrication illicite de LSD, de méthaqualone et de phencyclidine.....	81

### Notes explicatives

Abréviations employées dans le présent rapport:

Europol	Office européen de police
Interpol	Organisation internationale de police criminelle
LSD	Diéthylamide de l'acide lysergique
MDA	Méthylènedioxyamphétamine
MDMA	Méthylènedioxyméthamphétamine
3,4-MDP-2-P	3,4-méthylènedioxyphényl-2-propanone
OMS	Organisation mondiale de la santé
P-2-P	1-phényl-2-propanone

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays, territoire, ville ou région, ou de ses autorités, ni quant au tracé de ses frontières.

Les noms des pays ou régions mentionnés dans le texte sont ceux qui étaient utilisés officiellement au moment où les données ont été recueillies.

Les cartes figurant dans la présente publication ont pour objet d'illustrer les mouvements et les saisies des substances inscrites aux Tableaux de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988. Faute de place, les noms des pays, territoires, villes ou zones peuvent ne pas apparaître à leur emplacement géographique exact.

Les frontières indiquées sur les cartes figurant dans la présente publication n'impliquent ni reconnaissance ni acceptation officielles de la part de l'Organisation des Nations Unies.

## Résumé

Pour prévenir le détournement de précurseurs aux fins de la fabrication illicite de drogues, les gouvernements ont besoin d'une législation adaptée, conforme à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, et de mécanismes opérationnels efficaces, ainsi que de procédures relatives à l'échange d'informations entre autorités participant au contrôle des précurseurs. S'acquittant du mandat qui lui a été confié en vertu de la Convention de 1988 et qui consiste notamment à vérifier que les gouvernements respectent le traité, l'Organe international de contrôle des stupéfiants, dans son rapport pour 2002 sur l'application de l'article 12 de la Convention, passe en revue les mesures les plus récemment prises et relève aussi bien les succès obtenus que les lacunes constatées. Ainsi, le présent rapport porte notamment sur les principales opérations internationales lancées avec l'assistance de l'Organe.

### **A. Adhésion au traité et renseignements fournis par les gouvernements**

Le nombre d'États parties à la Convention de 1988, qui a continué d'augmenter et atteint maintenant 166, inclut presque tous les principaux pays fabricants, exportateurs et importateurs. Comme les années précédentes, environ la moitié des pays et territoires auxquels il était demandé de fournir des renseignements annuels sur les précurseurs chimiques au moyen du formulaire D l'ont fait pour 2001. L'Organe est préoccupé par le fait que plus de 40 % des États parties n'ont pas communiqué les informations demandées. Les données sur le commerce licite qu'il est demandé aux gouvernements de communiquer sur une base volontaire, conformément à la résolution 1995/20 du Conseil économique et social en date du 24 juillet 1995, sont maintenant fournies par un nombre croissant de gouvernements, notamment par ceux des principaux pays commerçants. Ces données permettent à l'Organe d'améliorer l'assistance qu'il apporte aux gouvernements pour vérifier la légitimité de chaque transaction. L'Organe prie instamment tous les principaux pays exportateurs et importateurs qui ne l'ont pas encore fait de communiquer d'urgence les renseignements demandés. L'état des adhésions au traité et les renseignements fournis par les gouvernements sont présentés de façon détaillée à la section A du chapitre II du rapport.

### **B. Prévention des détournements**

L'utilisation de notifications préalables à l'exportation est l'une des façons les plus efficaces pour détecter et prévenir les tentatives de détournement. C'est pourquoi l'Organe se félicite de constater que le nombre de gouvernements demandant des notifications préalables à l'exportation en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 10 de l'article 12 de la Convention de 1988 a augmenté rapidement au cours des dernières années et atteint maintenant 56, y compris les États membres de l'Union européenne. La plupart des pays exportateurs, ainsi que des pays servant de points de transbordement, fournissent désormais régulièrement des notifications préalables à l'exportation pour les substances inscrites au Tableau I de la Convention de 1988, ainsi que pour certaines substances inscrites au Tableau II de la même convention, en particulier dans le cadre de deux opérations internationales

pour la surveillance de l'anhydride acétique et du permanganate de potassium. Cela a permis de mettre au jour et de prévenir plusieurs cas de détournement et de tentative de détournement de précurseurs chimiques.

L'Opération "Purple", programme international de surveillance du permanganate de potassium lancé en 1999, a continué de donner des résultats positifs puisqu'elle a permis de prévenir des détournements de ce produit chimique essentiel pour la fabrication illicite de cocaïne. Grâce à l'application des mécanismes opérationnels et des procédures standard de l'Opération "Purple", les 30 États et territoires participants ont pu prévenir le détournement de 14 envois représentant près de 1 200 tonnes de permanganate de potassium du commerce international pour la fabrication illicite de drogues. Si une telle quantité avait effectivement été détournée, elle aurait été suffisante pour fabriquer 6 000 tonnes de cocaïne. L'incidence globale de l'Opération est indiquée à la section A du chapitre II du rapport.

Le contrôle strict des envois licites effectué par les 40 États et territoires participant à l'Opération "Topaz", programme international de surveillance de l'anhydride acétique, produit chimique essentiel pour la fabrication illicite d'héroïne, a permis à l'Organe de mieux connaître le profil du commerce de cette substance. Les informations recueillies sont utilisées pour aider les gouvernements à améliorer encore les mécanismes et procédures existants. Dans le cadre du volet détection et répression de l'Opération "Topaz", qui comporte notamment des enquêtes sur les saisies de produits chimiques en vue de remonter jusqu'à la source de la substance détournée, les autorités concernées ont été en mesure, après avoir mené des enquêtes approfondies, de trouver les responsables des détournements de substances des circuits de distribution nationaux et d'empêcher de nouveaux détournements à partir de la source en question. Les résultats de ces enquêtes sont présentés au chapitre III du rapport. Lors d'une consultation organisée récemment par l'Organe, le représentant de l'Afghanistan a annoncé que son pays était également prêt à participer à l'Opération "Topaz". Compte tenu des capacités limitées dont disposent les autorités afghanes pour mener des enquêtes approfondies visant à remonter jusqu'à la source, le Comité directeur de l'Opération "Topaz" a annoncé la création d'un groupe d'action international pour fournir une assistance technique à l'Afghanistan et aux pays voisins, s'ils en font la demande (voir chap. II.)

En juin 2002, l'Organe a organisé, en coopération avec le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et la Commission européenne, une réunion internationale sur les précurseurs de stimulants de type amphétamine en vue de concevoir des mécanismes opérationnels pour prévenir les détournements de ces substances vers les réseaux illicites. Les 38 États et territoires ont convenu de lancer un projet international, dénommé Projet "Prism", pour s'attaquer au problème du détournement des précurseurs de stimulants de type amphétamine. Étant donné la diversité des questions à examiner au sujet de ces précurseurs, des opérations particulières seront menées dans le cadre du projet "Prism". (De plus amples informations sur ce thème figurent dans la section C du chapitre II.)

Depuis le transfert, en 2001, de l'anhydride acétique et du permanganate de potassium du Tableau II au Tableau I de la Convention de 1988, l'Organe a continué de surveiller étroitement le commerce licite de ces substances. Il a noté qu'aucun

État n'avait signalé des difficultés pour appliquer les dispositions pertinentes de la Convention.

### **C. Aperçu général et analyse du trafic illicite**

Afin de donner une meilleure idée des méthodes et itinéraires utilisés par les trafiquants pour les détournements et les tentatives de détournement, le chapitre III présente un aperçu général et une analyse des tendances observées s'agissant du trafic illicite de précurseurs et d'autres produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite de drogues. L'analyse est fondée à la fois sur les renseignements fournis par les gouvernements concernant, entre autres, les saisies, les envois stoppés et les méthodes et itinéraires de détournement, et sur les informations obtenues d'autres sources, notamment dans le cadre des opérations internationales de surveillance et à l'occasion de cas précis de détournement ou de tentative de détournement.

Près de 40 gouvernements ont signalé des saisies portant sur 21 des 23 substances placées sous contrôle en vertu de la Convention de 1988, ainsi que sur un certain nombre de substances de remplacement non soumises à contrôle. Les tendances observées montrent que les trafiquants sont de plus en plus sophistiqués dans leurs tentatives de détournement et font apparaître en particulier la nécessité, pour les autorités compétentes, d'ouvrir des enquêtes concernant les interceptions, les saisies et les envois stoppés. L'objectif de telles enquêtes ne devrait pas être seulement d'empêcher les détournements, mais aussi, ce qui est plus important, d'en démasquer les auteurs et de les poursuivre. Le chapitre III présente des informations détaillées concernant les cas détectés.

### **D. Annexes**

Un aperçu de la façon dont les gouvernements s'acquittent de leurs obligations en vertu du traité et des résolutions pertinentes du Conseil économique et social est présenté dans les tableaux figurant à l'annexe I et qui fournissent les informations suivantes:

- a) État des adhésions à la Convention de 1988 (tableau 1);
- b) Liste des gouvernements ayant fourni des renseignements demandés pour la période 1997-2001 (tableau 2);
- c) Renseignements statistiques concernant les saisies de précurseurs, avec indication du lieu de la saisie, pour la période 1997-2001 (tableaux 3a et 3b);
- d) Communication d'informations sur le commerce, les utilisations et les besoins licites de précurseurs, conformément à la résolution pertinente du Conseil économique et social (tableau 4).

En outre, pour aider les autorités compétentes des pays exportateurs, la liste des gouvernements ayant demandé l'envoi de notifications préalables à l'exportation de substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988 est donnée au tableau 5 de l'annexe I.

Il est important de pouvoir établir un lien entre les saisies de précurseurs chimiques et les détournements qui n'ont pu avoir lieu, d'une part, et les drogues que ces substances auraient pu servir à fabriquer, d'autre part. À cet effet, des informations relatives aux substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988 et à l'utilisation qui en est habituellement faite dans la fabrication illicite de drogues, ainsi qu'aux quantités de drogue qui pourraient être obtenues si ces substances servaient à la fabrication illicite, sont présentées à l'annexe II, où figurent également des renseignements sur les utilisations licites des précurseurs.

Les dispositions pertinentes de la Convention de 1988 sont reproduites à l'annexe III, pour aider les autorités compétentes à s'assurer que la législation de leur pays leur est conforme.

## I. Introduction

1. Dans le cadre de la surveillance de l'application, par les gouvernements, des dispositions de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988<sup>1</sup>, l'Organe international de contrôle des stupéfiants s'est donné comme priorité absolue, en particulier depuis le milieu des années 1990, d'aider les gouvernements à établir des mécanismes et procédures standard, pour empêcher le détournement des précurseurs chimiques<sup>2</sup>. En particulier, l'Organe a continué, à l'occasion de réunions spécialisées, de fournir des informations sur les conditions nécessaires à l'élaboration de ces mécanismes et procédures. Dans ce contexte, il n'a ménagé aucun effort pour aider les autorités nationales compétentes à vérifier la légitimité des expéditions et à engager des enquêtes suite à des tentatives de détournement ou après qu'un trafic clandestin a été découvert ou intercepté.

2. Les réunions susmentionnées ont donné lieu, notamment, à des opérations internationales qui ont été lancées avec l'aide de l'Organe. En 1999, un vaste programme international de traçage, dénommé Opération "Purple", a été mis en œuvre pour le permanganate de potassium, important produit chimique utilisé dans la fabrication illicite de la cocaïne. Comme il avait été constaté que le permanganate de potassium était habituellement détourné du commerce international licite, ce programme de grande ampleur, qui prévoit le traçage du produit du point de départ à l'utilisateur final, a été élaboré et il s'est révélé efficace. En 2001, un programme comparable, dénommé Opération "Topaz", a été entrepris pour l'anhydride acétique, produit chimique essentiel utilisé dans la fabrication illicite de l'héroïne. Outre la mise en place d'un grand programme de surveillance du commerce international, l'Opération "Topaz" privilégie en particulier les activités de détection et de répression visant à remonter à la source des saisies et des interceptions. Cela était nécessaire car l'anhydride acétique est non seulement détourné du commerce international, mais aussi fréquemment obtenu auprès des circuits de distribution nationaux puis exporté du pays en contrebande vers sa destination finale.

3. Ces deux opérations ont permis de localiser les envois dans le commerce international et d'en vérifier

la légitimité. Ainsi a-t-il été possible de découvrir et de prévenir un certain nombre de tentatives de détournement. On trouvera dans le présent rapport des informations détaillées sur les faits les plus récents intervenus à cet égard. En outre, l'ampleur et la diversité des échanges commerciaux d'anhydride acétique et de permanganate de potassium ont pu être déterminées, ce qui paraissait autrefois impossible, car le commerce de ces deux substances est extrêmement développé. Les gouvernements concernés ont efficacement mis en œuvre un certain nombre des recommandations pratiques de l'Organe, lesquelles ont, semble-t-il, résisté à l'épreuve du temps, comme en témoigne le succès des opérations susmentionnées. Il convient également de noter que les procédures standard, prévues dans le cadre de l'Opération "Purple" pour suivre les envois dans le commerce international licite, sont en fait mises à profit par un grand nombre de pays, y compris de pays non participants. L'Organe juge donc opportun d'institutionnaliser ces procédures, peut-être par l'intermédiaire de la Commission des stupéfiants. Comme il ressort du présent rapport, les trafiquants peuvent cibler n'importe quel pays comme point possible de détournement. L'application normalisée de procédures efficaces par tous les pays qui font le commerce de ces substances est donc essentielle.

4. L'Organe note que les enquêtes, en particulier celles menées par les services de détection et de répression, devraient être entreprises plus systématiquement lorsque des envois ont été stoppés dans le commerce international en raison d'irrégularités ou parce que les circonstances éveillaient des soupçons. Des enquêtes immédiates, conduites conjointement par les gouvernements concernés, sont essentielles si l'on veut retrouver les trafiquants qui détournent des substances et les empêcher de passer des commandes ailleurs. En outre, lorsque des précurseurs chimiques sont saisis ou interceptés en cas de contrebande, des enquêtes immédiates doivent être engagées par les services de détection et de répression pour remonter jusqu'à la source du détournement, en particulier aux réseaux de distribution nationaux, souvent dans d'autres pays. Dans le cadre de l'Opération "Topaz", qui fait une large place aux enquêtes visant à remonter la filière, les mécanismes à appliquer pour mettre en œuvre ces mesures systématiques de détection et de répression sont en cours d'élaboration. Cela vaut également pour l'Opération "Purple", dans la mesure

où les trafiquants essaient, de plus en plus souvent, de passer des produits en contrebande au lieu de les détourner directement du commerce international. Le présent rapport donne des informations détaillées sur les principaux cas détectés et énonce des propositions concrètes pour donner suite à l'action engagée.

5. En 2002, l'Organe a organisé une autre réunion pour promouvoir encore les activités internationales visant à empêcher les détournements de précurseurs de stimulants de type amphétamine. Si, depuis le milieu des années 1990, les mesures adoptées à l'échelon international ont effectivement empêché des détournement de précurseurs de la méthamphétamine, une action concertée, pour prévenir le détournement de précurseurs d'autres stimulants de type amphétamine, en particulier la méthylènedioxyméthamphétamine (ecstasy) et ses analogues, devrait maintenant être engagée. En 2001, l'Organe, conscient de l'urgente nécessité d'aborder la question, a commencé à examiner de près la situation dans le but de lancer une importante action internationale visant à empêcher le détournement de ces précurseurs<sup>3</sup>. La réunion internationale sur les précurseurs de stimulants de type amphétamine que l'Organe a organisée à Washington en juin 2002, a permis de lancer un projet international dénommé "Prism", projet-cadre qui prévoit la mise en œuvre d'opérations particulières avec le concours de groupes de travail. Une équipe spéciale créée pour gérer le projet s'est réunie afin de mettre sur pied les activités des groupes de travail, l'accent ayant été mis sur la prévention du détournement de différents groupes de précurseurs, de même que sur l'équipement, les matériels et l'utilisation d'Internet. Les activités prévues sont évoquées dans le présent rapport. L'Organe est convaincu que le Projet "Prism" bénéficiera de la coopération pleine et entière des gouvernements et qu'il constituera, au travers d'opérations spécifiques, une avancée décisive dans la prévention du détournement des précurseurs de stimulants de type amphétamine.

6. Outre les précurseurs chimiques susmentionnés, l'Organe a constaté que des mesures concertées avaient effectivement empêché le détournement d'un certain nombre d'autres substances placées sous contrôle en vertu de la Convention de 1988. Comme l'Organe l'a maintes fois souligné, l'échange d'informations et de renseignements a toujours été la clef d'un contrôle efficace des précurseurs chimiques. Dans le cadre des

fonctions qu'il assume en vertu des traités, l'Organe reste disposé à aider les autorités nationales compétentes dans ce domaine.

## **II. Cadre général du contrôle des précurseurs et mesures prises par les gouvernements**

### **A. État des adhésions à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 et renseignements fournis par les gouvernements conformément à l'article 12**

#### **1. État de la Convention de 1988**

7. Au 1<sup>er</sup> novembre 2001, 166 États avaient ratifié ou approuvé la Convention de 1988 ou y avaient adhéré, et l'Union européenne l'avait formellement confirmée (étendue de la compétence: article 12), ce qui représente 87 % des pays du monde. Depuis la parution du rapport de l'Organe pour 2001 sur l'application de l'article 12<sup>4</sup>, quatre États (Érythrée, Israël, Rwanda et Thaïlande) sont devenus parties à la Convention. La figure I illustre l'état des adhésions.

8. L'Organe note avec satisfaction que la plupart des grands pays fabricants, exportateurs et importateurs sont déjà parties à la Convention de 1988, mais il encourage les 26 États qui ne le sont pas encore à prendre des mesures, à titre prioritaire, pour en appliquer les dispositions et y adhérer dès que possible. Comme l'Organe l'a signalé à plusieurs reprises, pour tenter de détourner des précurseurs chimiques vers les circuits illicites, les trafiquants ciblent toujours les pays où les contrôles risquent d'être insuffisants. C'est pourquoi il est essentiel de mettre en place les mécanismes de contrôle voulus dans tous les pays pour permettre aux gouvernements de coopérer efficacement afin de prévenir de tels détournements.

9. Au tableau 1 de l'annexe I du présent rapport, les États parties et non parties à la Convention de 1988 sont indiqués par région. Les taux d'adhésion sont les suivants: Afrique, 85 %; Amériques, 100 %; Asie, 89 %; Europe, 93 %; et Océanie, 29 %. La figure II ci-dessous illustre la répartition des États parties et non parties par région.